|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/26 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale2 juin 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 19‑29 septembre 2017

Point 4 de l’ordre du jour provisoire

**Harmonisation avec les Recommandations relatives au transport
des marchandises dangereuses de l’Organisation des Nations Unies**

 Rapport du Groupe de travail spécial de l’harmonisation des Règlements RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l’ONU relatives au transport des marchandises dangereuses

 Note du secrétariat[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 I. Généralités

1. Le Groupe de travail spécial de l’harmonisation des Règlements RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l’ONU relatives au transport des marchandises dangereuses s’est réuni à Genève les 25 et 27 avril 2017, sous la présidence de M. C. Pfauvadel (France).

2. Ont participé à la session des représentants de l’Allemagne, de la Belgique, de l’Espagne, de la France, des Pays‑Bas, de la Roumanie, du Royaume‑Uni, de la Suède et de la Suisse, ainsi que de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) et de l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).

3. La session s’est tenue en anglais, sans interprétation. Les documents établis par le secrétariat, dont l’ordre du jour, ont été publiés sous la forme de documents informels qui ont été mis en ligne sur le site Web de la Division des transports durables de la CEE sous les cotes suivantes :

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2017/1/Rev.1 Harmonization with the United Nations Model Regulations on the Transport of Dangerous Goods (Harmonisation avec le Règlement type de l’ONU pour le transport des marchandises dangereuses) (Secrétariat)

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2017/2 Use of the term « risk » versus « hazard » (Usage des termes « risqué » et « danger ») (Secrétariat)

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2017/3 Comments by the OTIF secretariat

4. Les documents de référence de la session étaient le rapport du Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques qui relève du Conseil économique et social de l’ONU et ses annexes, distribués par le secrétariat sous les cotes ST/SG/AC.10/44 et Add.1‑3.

5. Le Groupe de travail spécial a adopté l’ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/8).

 II. Harmonisation des Règlements RID/ADR/ADN avec
les Recommandations de l’ONU relatives au transport
des marchandises dangereuses (Règlement type)

6. Les projets d’amendements aux Règlements RID/ADR/ADN proposés par le Groupe de travail spécial sont reproduits dans l’addendum au présent rapport (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/26/Add.1).Le Groupe de travail a décidé de porter les observations ci‑dessous à l’attention de la Réunion commune et certains textes ont été mis entre crochets dans l’attente d’une décision de la Réunion .

 Nota à la section 1.10.3

7. Le Groupe de travail a invité les participants à la Réunion commune à arrêter une décision quant à l’utilité de la première phrase du NOTA ajouté au paragraphe 1.4.3.2.1 du Règlement type, compte tenu de ce que le paragraphe 1 de l’article 4 de l’ADR et de l’ADN ainsi que l’article 3 de l’appendice C à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) permettent déjà aux Parties contractantes à l’ADR et à l’ADN ainsi qu’aux États parties au RID de réglementer ou d’interdire l’entrée sur leur territoire de marchandises dangereuses pour des raisons autres que la sécurité pendant le transport.

 Classification en tant que matière corrosive

8. Le Groupe de travail a noté que les dispositions actuelles du paragraphe 2.2.8.1.1 de l’ADR/RID/ADN étaient différentes de celles du Règlement type en ce que la classe 8, dans ces trois documents, englobait également les matières qui ne deviennent une matière corrosive liquide qu’en présence d’eau ou qui, en présence de l’humidité naturelle de l’air, produisent des vapeurs ou des brouillards corrosifs. La Réunion commune est donc invitée à décider s’il convient de préserver cette différence ou de supprimer la dernière phrase du paragraphe 2.2.8.1.1. À cet égard, on notera qu’il est indiqué au paragraphe 2.2.8.1.4.3 que l’affectation de matières du tableau A du chapitre 3.2 à des groupes d’emballage tient compte de facteurs additionnels tels que l’hydroréactivité et notamment la formation de produits de décomposition dangereux.

9. Le Groupe de travail a relevé que, selon le paragraphe 2.2.8.1.9, les matières, solutions et mélanges qui ne sont pas classés comme corrosifs pour la peau ou pour les métaux de catégorie 1 selon le règlement (CE) no 1272/2008 peuvent être considérés comme n’appartenant pas à la classe 8. Puisque les critères d’affectation à la classe 8 étaient en cours d’alignement avec les critères du SGH censés se refléter dans le règlement (CE) no 1272/2008, le Groupe de travail s’est interrogé sur la pertinence de ce paragraphe et il a suggéré que le Conseil européen de l’industrie chimique (CEFIC) détermine s’il était indiqué de le supprimer.

 Batteries au lithium installées dans des engins de transport

10. Le Groupe de travail a estimé qu’il serait utile d’ajouter au paragraphe 2.2.9.1.7 un nota renvoyant à la disposition spéciale 389 du chapitre 3.3 dans la mesure où elle précise le champ d’application du no ONU 3536. Il a suggéré d’en référer au Sous‑Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses, le nota en question pouvant également s’avérer utile dans le Règlement type.

 Engrais à base de nitrate d’ammonium

11. Le Groupe de travail a constaté que toutes les dispositions relatives à la classification des engrais à base de nitrate d’ammonium avaient été versées dans une nouvelle section 39 du Manuel d’épreuves et de critères (voir document ST/SG/AC.10/44/Add.2). En conséquence, les descriptions de la composition détaillée des numéros ONU 2067 et 2071 dans la disposition spéciale 307 devenaient superflues.

12. Pour les engrais à base de nitrate d’ammonium non admis au transport cités au treizième alinéa du paragraphe 2.2.51.2.2, il n’était plus possible de renvoyer à la disposition spéciale 307 puisqu’elle ne spécifiait plus la teneur maximale en nitrate d’ammonium et en matières combustibles. Le représentant de la Suède a proposé un nouveau libellé pour ce treizième alinéa, dans lequel serait spécifiée la composition des engrais non admis au transport. Aucun consensus n’ayant pu être dégagé à ce sujet , le Groupe de travail soumet deux options à la Réunion commune. La première consiste à spécifier la composition des engrais non admis au transport, mais en des termes différents . La seconde consiste à renvoyer à la section 39 du Manuel d’épreuves et de critères, étant donné que l’industrie des engrais devrait l’utiliser de manière systématique pour classer ses produits.

 Disposition spéciale 188, paragraphe c)

13. Le Groupe de travail a estimé que le respect des dispositions des nouveaux paragraphes 2.2.9.1.7 f) et g) devrait être prescrit au paragraphe c) de la disposition spéciale 188, en tant que condition préalable à l’exemption des piles et batteries au lithium ; il a proposé de modifier la disposition spéciale 188 en conséquence et de porter cette question à l’attention du Sous‑Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses.

 Transport de systèmes de confinement de gaz combustible

14. Le Groupe de travail a noté que la nouvelle disposition spéciale 392 remplacerait l’actuelle disposition spéciale 660 du RID/ADR/ADN. C’est pourquoi il estimait qu’elle devrait être affectée à tous les numéros ONU auxquels était actuellement assignée la disposition spéciale 660, y compris le numéro ONU 1972 (MÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ ou GAZ NATUREL LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ), et auxquels la disposition spéciale 392 n’avait pas été affectée dans le Règlement type. Le Groupe de travail a aussi noté que le Règlement no 110 avait été modifié pour viser les véhicules fonctionnant au gaz naturel liquéfié et estimé que le tableau figurant au paragraphe a) de la disposition spéciale 392 devrait donc être modifié en conséquence. Il a estimé que cette question devait être portée à l’attention du Sous‑Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses.

15. La Réunion commune est invitée à débattre de la possibilité d’omettre le paragraphe f) de la disposition spéciale 392, selon laquelle les systèmes de confinement de gaz combustible ne doivent pas être remplis à plus de 20 % de leur taux de remplissage nominal ou de leur pression de service nominale pendant le transport, étant donné que cette prescription ne figure pas dans le texte actuel de la disposition spéciale 660.

 Trousses chimiques et trousses de premiers secours (n° ONU 3316)

16. En ce qui concerne les modifications apportées à la disposition spéciale 251 visant à déterminer les groupes d’emballages correspondant aux trousses chimiques et aux trousses de premiers secours, le Groupe de travail a jugé qu’il convenait d’affecter les objets relevant du no ONU 3316 à une nouvelle disposition spéciale 671 applicable au RID/ADR/ADN afin de déterminer la catégorie de transport. Faute d’un consensus concernant la catégorie de transport à laquelle il convenait d’affecter les trousses, deux options ont été formulées. Selon la première , les trousses ne comportant que des matières ou objets relevant de la catégorie de transport 3 seraient affectées à la catégorie 3, tandis que les trousses comportant des matières ou objets relevant des catégories 0, 1 ou 2 seraient affectées à la catégorie de transport 2. Selon la seconde option, les trousses seraient affectées à la plus petite catégorie de transport correspondant aux matières ou objets qui la composent. La Réunion commune est invitée à se prononcer sur la solution à choisir.

17. Le Groupe de travail a convenu que les trousses devraient continuer à être affectées au code tunnel E, bien que certains participants aient estimé qu’aucun code tunnel ne s’imposait car, en pratique, la quantité totale de matières dangereuses contenue dans ces trousses par unité de transport serait très faible.

 Disposition spéciale 387 (batteries au lithium conformes au nouveau paragraphe 2.2.9.1.7 f))

18. Selon le Groupe de travail, il conviendrait d’ajouter aux paragraphes a) et b) de la disposition spéciale 188 un NOTA attirant l’attention sur le contenu de la disposition spéciale 387 et sur les limites qu’elle prévoit pour les batteries au lithium en termes de capacité, conformément au paragraphe 2.2.9.1.7 f). Il serait également utile d’ajouter ce NOTA dans le Règlement type.

 Nouvelles dispositions concernant le transport d’objets qui contiennent des marchandises dangereuses, non spécifiés par ailleurs

19. Le Groupe de travail a estimé qu’il ne serait pas approprié de remplacer « Transport » par « Classification » dans la nouvelle section 2.1.5 (2.0.5 du Règlement type).

20. Le Groupe de travail a noté que, selon le NOTA à la section 2.0.5 du Règlement type, les objets contenant des marchandises dangereuses en quantités ne dépassant pas celles fixées à la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2 de l’ADR/RID/ADN pouvaient être transportés sous le no ONU 3363, comme indiqué dans la disposition spéciale 301 du Règlement type, en tant que « Marchandises dangereuses contenues dans des machines » ou « Marchandises dangereuses contenues dans des appareils ». Néanmoins, ces machines et appareils ne sont actuellement pas visés par le RID/ADR/ADN, puisqu’ils bénéficient d’une exemption au titre du paragraphe 1.1.3.1 b), conformément à la dernière phrase de la disposition spéciale 301 du Règlement type, selon laquelle l’autorité compétente peut accorder des dérogations pour le transport de machines ou appareils qui seraient normalement affectées au no ONU 3363. Le représentant de l’Allemagne a fait valoir qu’il convenait de modifier la désignation officielle de transport applicable au no ONU 3363 de sorte à couvrir les « marchandises dangereuses contenues dans des dispositifs », conformément au libellé du nouveau paragraphe 2.1.5.1, selon lequel le terme « objet » désigne « des machines, des appareils ou d’autres dispositifs ». Le Groupe de travail a cependant estimé qu’il fallait d’abord en référer au Sous‑Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses.

21. Le Groupe de travail a estimé qu’en raison de l’ajout à la Liste des marchandises dangereuses de nouvelles rubriques concernant des objets qui contiennent des marchandises dangereuses, N.S.A., il convenait de prévoir une réglementation applicable au no ONU 3363. On pourrait ainsi supprimer le paragraphe 1.1.3.1 b), tout en conservant la possibilité d’une dérogation en application de la disposition spéciale 672 sous réserve que les prescriptions d’emballage minimales soient satisfaites. Plusieurs options étaient envisageables  par exemple une rubrique comprenant toutes les prescriptions du Règlement type applicables, notamment l’instruction d’emballage P907 ; ou une rubrique comportant uniquement la disposition spéciale 672, sans autre prescription ; ou encore une rubrique dans laquelle figureraient toutes les prescriptions du Règlement type applicables ainsi que la disposition spéciale 672 proposée, ce qui pourrait toutefois prêter à confusion puisque le fait que l’instruction d’emballage P907 soit satisfaite impliquerait que les conditions de dérogation prévues par la disposition spéciale 672 le sont également.

22. Toutes les dispositions possibles concernant le no ONU 3363 ont été mises entre crochets pour décision par la Réunion commune, y compris un projet de disposition transitoire relative à la suppression du paragraphe 1.1.3.1 b).

23. Pour ce qui est des nouvelles rubriques applicables aux objets qui contiennent des marchandises dangereuses, N.S.A. (nos ONU 3537 à 3548), le Groupe de travail a noté que le Royaume‑Uni avait donné des exemples de tels objets dans le document informel INF.17, soumis à la quarante‑neuvième session du Sous‑Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses. En vertu du paragraphe 5.2.2.1.12, les dangers subsidiaires non spécifiés dans la désignation officielle de transport pouvaient être affectés à l’une quelconque de ces rubriques. En conséquence, certains renseignements ou certaines conditions de transport liés à des dangers subsidiaires ne pouvaient être consignés au tableau A du chapitre 3.2. En ce qui concerne la colonne (3b), le Groupe de travail propose de n’affecter un code de classification correspondant qu’aux dangers indiqués dans la colonne (2), nom et description. Pour ce qui est de la colonne (5) (étiquettes), le Groupe de travail suggère d’ajouter la mention « voir paragraphe 5.2.2.1.12 ».

24. Pour la colonne (15), le Groupe de travail propose d’affecter la catégorie de transport 4 et le code tunnel E. Il conviendrait, par conséquent, de prévoir une disposition spéciale 673 dans le RID à la seule fin de reprendre les exemptions du paragraphe 1.1.3.6 de l’ADR/ADN (tirées des prescriptions des chapitres 1.10 et 5.3, de la section 5.4.3 et du chapitre 7.2).

25. Il n’est pas nécessaire d’ajouter dans la colonne (20) un numéro d’identification du danger. Cela vaut également pour la colonne (20) du RID puisque le numéro d’identification du danger devrait être défini en fonction des dangers subsidiaires qui ne sont pas indiqués dans la désignation officielle de transport.

26. Le Groupe de travail a noté que les objets en question pouvaient contenir des batteries au lithium et a estimé qu’il serait approprié de recourir à la disposition spéciale 667 du RID/ADR/ADN.

27. Le Groupe de travail a estimé que la disposition spéciale 391 du Règlement type, selon laquelle les conditions de transport doivent être approuvées par l’autorité compétente lorsque les objets qui contiennent des marchandises dangereuses présentent certains dangers, comme une toxicité à l’inhalation, n’était pas pertinente pour les transports intérieurs.

28. La disposition spéciale CE3 a été mise entre crochets dans la colonne (19) du RID. En ce qui concerne la colonne (18), le Groupe de travail a estimé que les dispositions spéciales à appliquer dépendaient des marchandises dangereuses contenues mais qu’il pourrait ne pas être nécessaire de recourir à des dispositions CV/CW spécifiques pour de tels objets, à moins que des propositions particulières soient formulées. Un membre du secrétariat a suggéré que les dispositions CV/CW 13 et CV/CW 28 pourraient convenir.

 Modification des instructions d’emballage P200 (3) e) et P206 (3) du paragraphe 4.1.4.1

29. Le Groupe de travail a relevé que le texte actuel des instructions P200 (3) e) et P206 (3) du paragraphe 4.1.4.1 du RID/ADR était correct et que les textes correspondants n’avaient à être modifiés que dans le Règlement type. En outre, le secrétariat devait corriger l’amendement à l’instruction P206 (3) figurant dans le document ST/SG/AC.10/44/Add.1.

 Instructions d’emballage P907, P911, LP905, LP906

30. Le Groupe de travail a proposé certaines modifications de forme qui devraient être portées à l’attention du Sous‑Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses. Les instructions LP903 et LP904 pourraient être modifiées de manière analogue. Certains participants ont demandé que soit précisée l’interprétation du paragraphe 1) a) de l’instruction d’emballage LP905, en particulier la signification de « batterie de taille, forme ou masse différente » étant donné que dans la pratique les grands emballages ne sont pas éprouvés avec une batterie à l’intérieur.

 Placardage des engins de transport contenant des batteries au lithium

31. Il a été rappelé que, selon le Code IMDG, le RID, l’ADR et l’ADN, la plaque étiquette à apposer sur les engins de transport contenant des batteries au lithium relevant des nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481 correspondait au modèle d’étiquette n° 9 et non au modèle no 9A, mais ce point n’avait pas été porté à l’attention du Sous‑Comité. Le Règlement type n’était pas très clair à cet égard et on pouvait l’interpréter comme prescrivant d’apposer la plaque étiquette correspondant au modèle no 9A. Il convenait d’en référer au Sous‑Comité. En ce qui concerne le nouveau no ONU 3536, BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES ENGINS DE TRANSPORT, étant donné que la disposition spéciale 389 indiquait qu’il n’était pas nécessaire de marquer ou d’étiqueter les batteries au lithium installées dans des engins de transport, le Groupe de travail supposait que la plaque étiquette à apposer était celle qui correspond au modèle no 9 plutôt qu’au modèle no 9A ; il se pourrait toutefois que ce point doive être clarifié avec le Sous‑Comité en relation avec l’interprétation du paragraphe 5.3.1.2.1 du Règlement type.

 Disposition spéciale applicable au transport en citernes mobiles TP10, au paragraphe 4.2.5.3

32. Le Groupe de travail a jugé que la nouvelle disposition relative au transport de citernes mobiles vides et non nettoyées ayant contenu du brome, après la date d’expiration de la validité du dernier contrôle du revêtement était pertinente également pour les citernes ADR/RID et que ce fait devrait être porté à l’attention du Groupe de travail des citernes puisqu’une disposition correspondante pourrait être ajoutée au chapitre 4.3.

 Nota concernant les pictogrammes SGH à la section 5.1.1

33. Le Groupe de travail a estimé que le NOTA ajouté à la section 5.1.1 du Règlement type devrait plutôt être placé à la section 5.2.1 et après le titre du chapitre 5.3.

 Dispositions concernant la régulation de la température au chapitre 7.1

34. Le Groupe de travail a noté que les dispositions relatives à la régulation de la température au chapitre 7.1 du Règlement type correspondaient, dans une large mesure, à celles qui figuraient dans les dispositions spéciales V8 et S4 de l’ADR. Il a estimé que ces dispositions devraient figurer au chapitre 7.1 en tant que dispositions générales applicables au transport de matières nécessitant une régulation de la température tandis que les dispositions spéciales V8 et S4 de l’ADR pourraient continuer d’être utilisées pour les objets dont le transport nécessite une régulation de la température, mais le texte de ces dispositions spéciales renverrait simplement à la section 7.1.7. Des différences ont été relevées par rapport au texte actuel et les passages concernés ont été mis entre crochets pour examen par le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses, car cette question n’avait pas d’incidence sur le RID.

 III. Adoption du rapport

35. Le Groupe de travail spécial a adopté par correspondance le rapport de sa session, sur la base d’un projet établi par le secrétariat.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Distribuée sous la cote OTIF/RID/RC/2017/26 par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF). [↑](#footnote-ref-3)